

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 2 juin 1999 fixant pour l'année scolaire 1999-
2000 les dotations de périodes de cours et les coefficients
d'ajustement des dotations de périodes de cours dans
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 16-03-2000

M.B. 13-07-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment les articles 29 à 33;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 portant délégation de compétences en matière d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1999 fixant pour l'année scolaire 1999-2000 les dotations de périodes de cours et les coefficients d'ajustement des dotations de périodes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Considérant qu'il s'indique de rétablir les chiffres des dotations de périodes de cours régulièrement attribuées pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 novembre 1999; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 février 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1999 fixant pour l'année scolaire 1999-2000 les dotations de périodes de cours et les coefficients d'ajustement des dotations de périodes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les mots «1.441.940 périodes» sont remplacés par les mots «1.445.690 périodes».

Article 2. - Dans l'article 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- au 1^o, les mots «150.179 périodes» sont remplacés par les mots «150.337 périodes»;

- au 2^o, les mots «1.041.583 périodes» sont remplacés par les mots «1.045.175 périodes»;

- au 3^o, les mots «151.229 périodes», sont remplacés par les mots «152.295 périodes»;

- au 4^o, les mots «51.352 périodes» sont remplacés par les mots «50.275 périodes».

Article 3. - Le présent arrêté sort ses effets au 1^{er} septembre 1999.



Bruxelles, le 16 mars 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de
Promotion sociale,

Y. YLIEFF

